

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 353

40^e année

20 novembre 1997

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
97/C 353/01	Rapport explicatif du Secrétariat général du Conseil sur la simplification des traités communautaires	1

RAPPORT EXPLICATIF DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL SUR LA SIMPLIFICATION DES TRAITÉS COMMUNAUTAIRES⁽¹⁾

(97/C 353/01)

1. L'objet du présent rapport est d'expliquer les résultats de l'opération de simplification des traités communautaires, entreprise par la Conférence intergouvernementale, tels qu'ils figurent dans la deuxième partie du traité d'Amsterdam⁽²⁾ (articles 6 à 8). Le rapport compte certaines observations générales et un bref commentaire, article par article, des modifications apportées aux traités ainsi qu'un commentaire des articles 9, 10 et 11 du traité d'Amsterdam.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

2. Le but de l'opération était d'améliorer la lisibilité des traités communautaires en abrogeant et supprimant les dispositions caduques. Il s'agissait donc d'opérer «à droit constant» sans toucher à la situation juridique existante. La Conférence n'a en effet pas entendu procéder à une nouvelle rédaction des traités qui eut, sans doute, rendu ceux-ci plus lisibles, mais comportait tant le risque de mettre en cause l'acquis communautaire que celui de réouvrir des discussions sur des dispositions qui avaient fait par le passé l'objet de négociations approfondies. Aussi, les modifications rédactionnelles apportées sont-elles très limitées et sont entraînées par la nécessité d'adapter dans certains cas les formules utilisées par les traités en raison de la suppression de dispositions caduques. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, qui sont signalés dans le présent rapport, que la Conférence a jugé utile de modifier, pour en améliorer la rédaction, certaines formulations des traités.
3. L'opération de simplification porte sur le traité instituant la Communauté européenne, le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que les annexes et protocoles qui y sont annexés. Elle est effectuée par voie d'amendement et non de remplacement de ces traités par de nouveaux traités. En raison de leur nature, les déclarations contenues dans les différents actes finaux, lors de l'établissement de ces traités ou des différentes révisions, n'ont pas fait l'objet d'un examen. En effet, l'existence de ces déclarations est un fait historique et elles tirent fréquemment leur signification des dispositions des traités auxquelles elles se réfèrent. Dès lors qu'une de ces dispositions est supprimée en raison de sa caducité, la déclaration perd de sa signification. Il n'a donc pas paru utile à la Conférence de faire porter ses travaux sur ce point. De même, les traités d'adhésion ne sont pas touchés par l'opération et conservent leur existence propre. La lisibilité des traités n'aurait d'ailleurs pas été améliorée par l'insertion de dispositions des traités d'adhésion qui ont le plus souvent un caractère transitoire ou très spécifique.
4. En outre, afin de clarifier et de simplifier les textes existants relatifs aux institutions communautaires uniques, la convention du 25 mars 1957 relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes et le traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (traité de fusion) ont été abrogés. L'essentiel de leur contenu a été regroupé à l'article 9 du traité d'Amsterdam. Le protocole du 8 avril 1965 sur les priviléges et immunités des Communautés européennes, tel que modifié par le protocole n° 7 au traité instituant la Communauté européenne (qui ajoute la Banque centrale européenne et l'Institut monétaire européen à la liste des institutions et organes concernés), est maintenu, en dépit de l'abrogation du traité de fusion auquel il est annexé.

⁽¹⁾ Ce rapport a été rédigé sous la responsabilité du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

⁽²⁾ JO C 34 du 10. 11. 1997.

5. Il importait de préciser les effets horizontaux de la simplification. En effet, il fallait préciser que la simplification n'avait pas pour objet de modifier l'acquis. Il fallait, en outre, s'assurer que la suppression de dispositions caduques prescrivant des délais en vue de la réalisation de certaines actions de la Communauté ne puisse aboutir, au cas où la totalité des obligations prévues n'auraient pas été remplies, à l'impossibilité d'arguer du non-respect du délai devant la Cour de justice. Ce risque était d'autant plus grand que, pour des raisons politiques, on maintenait dans le traité CE la mention de certains délais, comme celui prévu à l'article 7 A ou ceux concernant l'Union économique et monétaire. Il s'agissait enfin d'éviter que la suppression des dispositions caduques ne puisse faire naître des doutes quant au maintien des actes de droit dérivé fondés sur ces dispositions. Ainsi, l'article 10 du traité d'Amsterdam prévoit que l'abrogation ou la suppression de dispositions caduques ou l'adaptation de certaines dispositions n'affecte pas:
- l'effet juridique de ces dispositions,
 - les délais qui étaient prévus par celles-ci,
 - les traités d'adhésion,
 - l'effet juridique des actes adoptés sur la base de ces dispositions.

Il en résulte qu'on ne saurait interpréter les résultats de la simplification comme ayant pour conséquence de remettre en cause ces effets. De la sorte, l'article 10 permet d'écarter toute interprétation donnant à la simplification une portée qu'elle n'aurait pas. En outre, une déclaration relative à l'article 10 du traité d'Amsterdam précise la portée exacte de la simplification et exclut expressément toute remise en cause de l'acquis communautaire.

II. COMMENTAIRE, ARTICLE PAR ARTICLE, DES DISPOSITIONS SIMPLIFIÉES

A. Traité instituant la Communauté européenne (article 6 du traité d'Amsterdam)

Lorsqu'il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958, ce traité prévoyait, pour l'établissement du marché commun, une période de transition de douze ans, divisée en trois étapes de quatre ans chacune (échues respectivement les 31 décembre 1961, 31 décembre 1965 et 31 décembre 1969). La majeure partie de l'opération de simplification concernant ce traité a porté sur la suppression des dispositions relatives à cette période de transition initiale. L'approche générale a consisté à supprimer toute référence à des délais qui avaient expiré ou à des dispositions devenues caduques.

Texte du traité lui-même

Article 3

Au point a), la référence à l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent n'a plus de sens puisque cette élimination a été réalisée à la fin de la période de transition (échue le 31 décembre 1969)⁽¹⁾. Pour des raisons de clarté, le terme d'interdiction qui exprime la situation actuelle remplace celui d'élimination.

Article 7

L'article 7 n'était d'application que pendant la période de transition (échue le 31 décembre 1969). Il a donc été abrogé parce qu'il est caduc.

(1) En ce qui concerne les importations entre États membres, la période transitoire pour la suppression des droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent est échue le 31 décembre 1969 (la suppression des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les produits industriels fut réalisée le 1^{er} juillet 1968).
En ce qui concerne les exportations entre États membres, la période transitoire pour la suppression des droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent est échue le 31 décembre 1961.

- Article 7 A* L'article 7 A étant fusionné avec l'article 7 B, les deux alinéas sont devenus des paragraphes auxquels s'est ajouté un paragraphe 3 repris du second alinéa de l'article 7 B. La référence à l'article 7 B au paragraphe 1 a été supprimée, ainsi que d'autres références à des dispositions caduques (article 70 paragraphe 1 et article 100 B).
- Article 7 B* L'article 7 B a été fusionné avec l'article 7 A. Le premier alinéa est caduc parce que le rapport de la Commission au Conseil, dont il est question, a été fait. Cet alinéa a donc été supprimé et le second alinéa est devenu le paragraphe 3 de l'article 7 A. L'article 7 B a par conséquent été abrogé.
- Article 8 B* Les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, relatives au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union, ayant été accomplies, les références aux dates ont été supprimées. Si ces dates devaient avoir un quelconque effet utile, celui-ci serait maintenu par l'article 10 du traité d'Amsterdam.
- Article 8 C* La référence à la date pour la mise en place de la protection diplomatique des citoyens de l'Union a été supprimée, son éventuel effet utile étant préservé par l'article 10 du traité d'Amsterdam. La rédaction a été aménagée pour tenir compte du fait que cet article constitue toujours une base juridique pour l'adoption ultérieure de mesures.
- Article 8 E* La référence à la date limite pour faire rapport la première fois (31 décembre 1993) a été supprimée, mais l'obligation de faire rapport tous les trois ans est maintenue.
- Article 9* En raison de la suppression ultérieure de l'intitulé de la section 1, la rédaction du paragraphe 2 a été adaptée.
- Article 10* Le paragraphe 2 de l'article 10 est caduc parce qu'il vise des tâches à accomplir par la Commission (détermination de certaines modalités douanières entre États membres) avant la fin de la première année d'entrée en vigueur du traité (c'est-à-dire avant la fin de 1958). Ce paragraphe a donc été supprimé.
- Article 11* Cet article se réfère à des obligations en matière de droits de douane qui étaient liées à la période transitoire. Il a donc été abrogé parce qu'il est caduc. En tout état de cause, l'article 5 du traité CE contient une obligation générale d'assurer l'exécution des engagements qui découlent du traité.
- Titre I*
Chapitre 1 En raison de la suppression d'un grand nombre de dispositions dans ce chapitre, sa division en sections n'apparaît plus utile. Les intitulés des sections 1 et 2 ont donc été supprimés.
- Article 12* La rédaction de cet article n'était plus adaptée à une situation dans laquelle il existe un tarif douanier commun et où les États membres ont supprimé entre eux les droits de douane et taxes d'effet équivalent. L'article a par conséquent été rerdigé dans le sens d'une interdiction des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 17 (relative aux droits de douane à caractère fiscal) a été ajoutée à l'article 12.
- Articles 13 à 27* Ces articles, tous relatifs à la suppression des droits de douane et taxes d'effet équivalent et à l'établissement du tarif douanier commun, au cours de la période de transition (échue le 31 décembre 1969), sont caducs et ont dès lors été abrogés. Le tarif douanier commun a été établi par le règlement du 28 juin 1968⁽¹⁾. La première phrase du paragraphe 1 de

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (JO L 172 du 22. 7. 1968, p. 1). Ce règlement a été remplacé par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1).

l'article 17 a été ajoutée à l'article 12. Quant à l'article 18, il a été considéré que, outre sa caducité, il faisait double emploi avec l'article 110.

- Article 28* Cet article, qui constitue la base juridique pour l'établissement et la modification du tarif douanier commun, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction afin de mieux préciser sa fonction.
- Article 29* La rédaction de cet article a été adaptée au fait que la division en sections du chapitre 1 a été supprimée.
- Chapitre 2* Le titre du chapitre a été adapté par la substitution du terme «interdiction» à celui d'«élimination» parce que la tâche d'élimination s'est achevée avec la fin de la période de transition (échue le 31 décembre 1969) et que le chapitre vise à interdire les restrictions quantitatives. Cela correspond à la rédaction de l'article 30 qui, dans sa version originale, contient le verbe interdire.
- Article 30* Les «dispositions ci-après» auxquelles il est fait référence étant devenues caduques, il n'y a plus lieu d'en faire mention. La règle de base relative à l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent reste inchangée.
- Article 31* À partir du moment où les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent sont interdites, il n'y a plus lieu de maintenir cette clause de standstill. Cet article a donc été abrogé.
- Article 32* Même remarque qu'à l'article 31 mentionné ci-dessus en ce qui concerne les contingents.
- Article 33* Les contingents bilatéraux et globaux n'existent plus depuis la fin de la période de transition (échue le 31 décembre 1969). Cet article a donc été abrogé parce qu'il est caduc.
- Article 34* Le paragraphe 2 de cet article ne s'appliquait qu'au cours de la période de transition (délai au 31 décembre 1961). Il a donc été supprimé parce qu'il est caduc. La règle de base contenue au paragraphe 1 relative à l'interdiction des restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent reste inchangée.
- Article 35* Cet article est caduc puisque les restrictions quantitatives sont interdites. Il a donc été abrogé.
- Article 36* La référence aux articles 30 à 34 a été adaptée en référence aux articles 30 et 34 en raison de l'abrogation des articles 31, 32 et 33, qui sont caducs.
- Article 37* Au paragraphe 1, le mot «progressivement» et la référence à la période de transition sont caducs et ont dès lors été supprimés.
- Au paragraphe 2, pour des raisons de cohérence, le mot «interdiction» est substitué à «élimination».
- Les paragraphes 3, 5 et 6 sont caducs puisqu'ils visent la période de transition échue le 31 décembre 1969. Pour la même raison, la référence, au paragraphe 4, au «rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires» est supprimée.
- Article 38* Au paragraphe 3, la référence au délai de deux ans n'a plus de signification, le délai ayant expiré le 31 décembre 1959. Il n'est plus possible de modifier l'annexe II du traité (renumérotée en annexe I). Cette référence a donc été supprimée.

Au paragraphe 4, la référence à une politique agricole commune «des États membres» est source de confusion, car dans le domaine communautaire, une politique ne peut être à la fois commune et relever des États membres. La référence aux États membres a donc été supprimée.

Article 40 Le paragraphe 1 a été supprimé parce qu'il se réfère à l'établissement de la politique commune pendant la période de transition échue le 31 décembre 1969. L'établissement de la politique commune est déjà prévu au paragraphe 4 de l'article 38.

Article 43 La conférence visée au paragraphe 1 a eu lieu à Stresa (Italie) en juillet 1958. Il a néanmoins été décidé de retenir ce paragraphe. Le troisième alinéa du paragraphe 2 de cet article a été adapté en ce qui concerne la procédure décisionnelle. La référence à l'unanimité, qui n'est plus applicable depuis la fin de la période de transition (échue le 31 décembre 1969), a été supprimée.

Article 44 Cet article concerne la période de transition (échue le 31 décembre 1969). Il n'est donc plus applicable et a été abrogé. Cependant, cet article contient une référence à la préférence naturelle entre États membres. Compte tenu de la jurisprudence qui s'est développée autour de la notion de préférence communautaire, il est précisé, dans une déclaration, que la suppression de cette référence ne peut être interprétée comme remettant en cause cette jurisprudence.

Article 45 Cet article établissait les dispositions applicables pendant la période de transition (échue le 31 décembre 1969). Il a donc été abrogé parce qu'il est caduc.

Article 47 L'abrogation de cet article ne procède pas de sa caducité. Elle vise simplement à donner au Comité économique et social plus de souplesse dans son organisation interne.

Article 48 Au paragraphe 1, la référence à la période de transition (échue le 31 décembre 1969) a été supprimée parce qu'elle est caduque.

Article 49 Dans la phrase introductory et aux points b) et c), les références à l'entrée en vigueur du traité et à la notion de progressivité ont été supprimées en raison de leur caducité.

Article 52 Au premier alinéa, les références à la notion de progressivité ont été supprimées en raison de leur caducité. De même, les termes «interdites» et «interdiction» ont été substitués, respectivement, à «supprimées» et «suppression» parce que la tâche de suppression des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants communautaires s'est achevée avec la fin de la période de transition (31 décembre 1969).

Article 53 À partir du moment où les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants communautaires sont interdites, il n'y a plus lieu de maintenir cette clause de *standstill*. Cet article a donc été abrogé.

Article 54 Aux paragraphes 1 et 2, les références à la procédure, au délai d'adoption et à la mise en œuvre du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement sont caduques, ce programme ayant été adopté⁽¹⁾. Le paragraphe 1 a donc été supprimé et le paragraphe 2 est renommé et adapté en conséquence (remplacement du mot «accomplir» par «réaliser»).

⁽¹⁾ JO 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

- Article 59* Au premier alinéa, les références à la notion de progressivité et à la période de transition (échue le 31 décembre 1969) sont supprimées en raison de leur caducité. De même, le mot «interdites» a été substitué à «supprimées» parce que la tâche de suppression des restrictions à la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté s'est achevée avec la fin de la période de transition.
- Article 61* Au paragraphe 2, la référence à la notion de progressivité en ce qui concerne la libération de la circulation des capitaux a été supprimée parce qu'elle est caduque (la libéralisation du mouvement des capitaux est intervenue le 1^{er} janvier 1994, voir article 73 B du traité).
- Article 62* À partir du moment où les restrictions à la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté sont interdites, il n'y a plus lieu de maintenir cette clause de *standstill*. Cet article a donc été abrogé.
- Article 63* Aux paragraphes 1 et 2, les références à la procédure, au délai d'adoption et à la mise en œuvre du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services sont caduques, ce programme ayant été adopté⁽¹⁾). Le paragraphe 1 a donc été supprimé et le paragraphe 2 est renuméroté et adapté en conséquence.
- Au paragraphe 2, la référence au mode de décision applicable pendant la première étape de la période de transition (échue le 31 décembre 1961) est supprimée.
- Articles 67 à 73 A* En vertu de l'article 73 A, les articles 67 à 73 (mouvements des capitaux) ont été remplacés dès le 1^{er} janvier 1994 par les articles 73 B à 73 G. Les articles 67 à 73 A sont donc devenus caducs et ont dès lors été abrogés.
- Article 73 E* Cet article prévoyait une dérogation transitoire qui a expiré le 31 décembre 1995. Il a donc été abrogé parce qu'il est caduc.
- Article 73 H* Cet article prévoyait des dispositions transitoires applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1994. Il a donc été abrogé parce qu'il est caduc.
- Article 75* Le paragraphe 2 faisait référence à la période de transition (échue le 31 décembre 1969). Il a donc été supprimé parce qu'il est caduc. Si la mention de ce délai devait avoir un quelconque effet utile, cet effet serait maintenu par l'article 10 du traité d'Amsterdam.
- Article 76* Dans cette clause de *standstill*, la référence à l'entrée en vigueur du traité a été remplacée, pour des raisons de clarté et de transparence, par une référence à la date effective d'entrée en vigueur et aux dates d'adhésion pour les États adhérents (la date précise des adhésions n'est pas mentionnée pour éviter de devoir adapter le texte lors des futures adhésions).
- Article 79* Aux paragraphes 1 et 3, les références à des périodes transitoires (échues respectivement le 31 décembre 1965 et le 31 décembre 1959) ont été supprimées parce qu'elles sont caduques. Si la mention de ces délais devaient avoir un quelconque effet utile, cet effet serait maintenu par l'article 10 du traité d'Amsterdam.

⁽¹⁾ JO 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

- Article 80* Au paragraphe 1, la référence au début de la deuxième étape de la période de transition (le 1^{er} janvier 1962) a été supprimée parce qu'elle est caduque. Si la mention de ce délai devait avoir un quelconque effet utile, cet effet serait maintenu par l'article 10 du traité d'Amsterdam.
- Article 83* Pour des raisons ne procédant pas de sa caducité, la référence à la section des transports du Comité économique et social a été supprimée. Il s'agissait simplement de donner au Comité plus de souplesse dans son organisation interne.
- Article 84* Au second alinéa du paragraphe 2, la référence aux paragraphes 1 et 3 de l'article 75 a été modifiée pour ne se référer qu'à l'article 75, sans mention de paragraphes. Cette mention n'avait en effet plus de sens à la suite de la suppression du paragraphe 2 de l'article 75.
- Article 87* Au paragraphe 1, les références au délai (échu le 31 décembre 1960) ont été supprimées. Les deux alinéas ont dès lors été fusionnés en un seul paragraphe qui reste la base juridique pertinente pour l'adoption des règlements de base en matière de concurrence.
- Article 89* Au paragraphe 1, la référence à l'entrée en fonction de la Commission est caduque et a donc été supprimée.
- Sections 2 et 3 et article 91* La section 2 et l'article 91 relatifs aux mesures antidumping entre États membres n'étaient d'application que pendant la période de transition (échue le 31 décembre 1969). Ils ont donc été abrogés parce qu'ils sont caducs. La section suivante (section 3 relative aux aides d'État) a été renumérotée en conséquence et elle est devenue la section 2.
- Article 92* Au point c) du paragraphe 3, la dernière phrase relative aux aides dans la construction navale a été supprimée parce qu'elle est caduque. Elle n'était applicable que pendant la période de transition (échue le 31 décembre 1969).
- Article 95* Le troisième alinéa n'était d'application que jusqu'au début de la deuxième étape de la période de transition, soit le 1^{er} janvier 1962. Il a donc été supprimé parce qu'il est caduc.
- Article 97* Le système de taxe sur le chiffre d'affaires sous forme de taxe cumulative en cascade a disparu dans les États membres depuis l'introduction dans tous les États membres, en vertu des directives communautaires en la matière, de la taxe sur la valeur ajoutée. Cet article est donc devenu caduc et a, par conséquent, été abrogé.
- Article 100 B* L'opération de recensement des dispositions devait se faire pendant l'année 1992. Cet article est, par conséquent, devenu caduc et a donc été abrogé.
- Article 101* Au second alinéa, la référence au mode de décision applicable pendant la première étape de la période transitoire (échue le 31 décembre 1969) a été supprimée parce qu'elle est caduque.
- Article 109 F* Les références au comité des gouverneurs contenues respectivement au paragraphe 1 deuxième et quatrième alinéas et au paragraphe 8 second alinéa ont été supprimées parce qu'elles sont caduques depuis le 1^{er} janvier 1994.
- Article 112* Au paragraphe 1, les références à la période de transition (échue le 31 décembre 1969) et au mode de décision applicable pendant cette période ont été supprimées parce qu'elles sont caduques.
- Article 129 C* Au dernier tiret du paragraphe 1, la référence à la date limite du 31 décembre 1993 pour la mise en place du Fonds de cohésion a été supprimée parce que devenue caduque, ledit Fonds ayant été mis en place. Le temps du verbe créer a été adapté en conséquence.

- Article 130 D* Au second alinéa, pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus concernant l'article 129 C, la rédaction du début de l'alinéa a été adaptée et la référence à la date du 31 décembre 1993 supprimée parce qu'elle est caduque.
- Article 130 S* Au second tiret du paragraphe 5, pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus concernant l'article 129 C, la référence à la date du 31 décembre 1993 a été supprimée parce qu'elle est caduque et le temps du verbe créer a été adapté en conséquence.
- Article 131* Au premier alinéa, les références à la Belgique et à l'Italie ont été supprimées, ces États n'entretenant plus de relations particulières avec des pays et territoires non européens. L'annexe IV a été renumérotée en annexe II.
- Article 133* Aux paragraphes 1 et 2, et ce pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus concernant l'article 12, les références à la notion de progressivité ont été supprimées et les mots «élimination» et «supprimés» remplacés, respectivement, par «interdiction» et «interdits». Au paragraphe 2, la référence aux articles 13, 14, 15 et 17 a été supprimée car ces articles ont été abrogés (voir ci-dessus).
- De même, au second alinéa du paragraphe 3, les références à la notion de progressivité et au rythme des réductions pour les droits de douane ont été supprimées parce qu'elles sont caduques. La rédaction a été adaptée en conséquence.
- Au paragraphe 4, la référence à l'entrée en vigueur du traité a été supprimée parce qu'elle est caduque.
- Article 136* Le premier alinéa qui se réfère à une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité (période échue le 31 décembre 1962) a été supprimé parce qu'il est caduc.
- Le second alinéa a fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui vise à supprimer la référence de caractère transitoire tout en maintenant intacte la base juridique pour l'adoption de mesures dans ce domaine.
- Article 138* Pour des raisons de clarté et de cohérence, ont été insérés comme nouveaux paragraphes 1, 2 et 3, le texte des articles 1^{er}, 2 et 3 paragraphe 1 de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct⁽¹⁾. Ces paragraphes concernent l'élection au suffrage universel des membres du Parlement européen, la durée de leur mandat (cinq ans) et leur nombre par État membre.
- Article 158* Le paragraphe 3, relatif au moment à partir duquel était applicable la nouvelle procédure de nomination des membres et du président de la Commission, a été supprimé parce qu'il est caduc.
- Article 166* Au premier alinéa, pour des raisons de clarté du texte et de transparence, la référence à la date de l'adhésion a été remplacée par la date effective dont il est question (le 1^{er} janvier 1995).
- Article 188 B* Le deuxième alinéa du paragraphe 3, relatif aux premières nominations des membres de la Cour des comptes, a été supprimé parce qu'il est caduc.
- Article 197* La suppression du deuxième alinéa ne procède pas de sa caducité. Elle vise simplement à donner au Comité économique et social plus de souplesse dans son organisation interne.
- Article 207* Les quatre derniers alinéas sont supprimés parce qu'ils se réfèrent à l'article 200, lui-même abrogé par l'article G, point (70), du traité sur

⁽¹⁾ JO L 278 du 8. 10. 1976, p. 5. L'article 2 est inséré tel que modifié par l'article 5 point 1 du traité d'Amsterdam.

l'Union européenne. Ces alinéas n'avaient, par erreur, pas été supprimés par ledit traité. Le système des ressources propres est couvert par la décision du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés⁽¹⁾ et par les règlements applicables en la matière.

Article 212

À cet article, abrogé par l'article 24 paragraphe 2 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, a été inséré, pour des raisons de clarté et de cohérence, le texte du second alinéa du paragraphe 1 dudit article 24, relatif à la compétence du Conseil en matière de statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés. On notera que cette compétence s'étend aux trois Communautés. En effet, par mesure de simplification et d'économie, il n'a pas été jugé nécessaire de faire figurer une base juridique spécifique pour chaque Communauté dans chacun des trois traités, la fonction publique communautaire étant de toute façon déjà unique depuis le traité du 8 avril 1965 précité.

Article 218

À cet article, abrogé par l'article 28 second alinéa du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, a été inséré, pour des raisons de clarté et de cohérence, le texte du premier alinéa dudit article 28, relatif aux priviléges et immunités des Communautés. Le texte de l'article a été adapté pour tenir compte de l'ajout, par le protocole (n° 7) modifiant le protocole sur les priviléges et immunités de la Communauté, de la Banque centrale européenne et de l'Institut monétaire européen à la liste des institutions et organes jouissant de ce statut.

Article 221

La référence au délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du traité (délai qui a expiré le 31 décembre 1960) a été supprimée parce qu'elle est caduque.

Article 223

Au paragraphe 2, la référence à la première année suivant l'entrée en vigueur du traité (c'est-à-dire l'année 1958) a été supprimée parce qu'elle est caduque. En conséquence, pour des raisons de clarté, le texte des paragraphes 2 et 3 a été fusionné afin de conserver intacte la base juridique donnant compétence au Conseil de modifier la liste en question.

Article 226

Cet article n'était applicable que pendant la période de transition (échue le 31 décembre 1969). Il est donc caduc et a été abrogé.

Article 227

La notification prévue par le point d) du paragraphe 5 ayant été faite par la Finlande, ce point est supprimé et un nouveau paragraphe 5 est inséré indiquant que le traité s'applique aux îles Åland conformément au protocole n° 2 de l'acte d'adhésion de la Finlande (le paragraphe 5 existant est donc renuméroté en paragraphe 6). De plus, l'annexe IV a été renumérotée en annexe II.

Article 229

Pour mettre à jour le texte, la référence expresse à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce a été supprimée, cette mention étant inutile du fait que la Communauté européenne est membre de l'Organisation mondiale du commerce.

Article 234

La référence à l'entrée en vigueur du traité a été remplacée, pour des raisons de clarté et de transparence, par une référence à la date effective d'entrée en vigueur et aux dates d'adhésion pour les États adhérents (la date précise des adhésions n'est pas mentionnée pour éviter de devoir adapter le texte lors des futures adhésions).

⁽¹⁾ JO L 293 du 12. 11. 1994, p. 9.

Articles 241 à 246 Ces articles relatifs à la mise en place des institutions communautaires pendant la première année à la suite de l'entrée en vigueur du traité (l'année 1958) ont été abrogés parce qu'ils sont caducs.

Article 248 Pour des raisons de clarté et de transparence, un second alinéa a été ajouté à cet article final qui précise que, outre les quatre langues originaires, le traité fait également foi dans les huit autres langues officielles de la Communauté.

Texte des annexes au traité CE

Annexe I Cette annexe, liée aux articles 19 et 20 du traité CE qui ont été abrogés parce qu'ils sont caducs, contient les listes de produits, selon leur positions tarifaires, pour l'établissement progressif du tarif douanier commun. Le tarif douanier commun a été établit en 1968⁽¹⁾. L'annexe I a donc été abrogée parce qu'elle est caduque.

L'annexe II, qui contient la liste des produits agricoles sujets à organisation commune de marché selon l'article 38 du traité CE, est donc renumérotée en annexe I.

Annexe III Cette annexe, liée à l'article 73 H du traité CE, qui est abrogé parce qu'il est caduc, contient la liste des transactions invisibles pour lesquelles une obligation de *standstill* était applicable en matière de transferts de capitaux et paiements. L'article 73 H n'était applicable que jusqu'au 1^{er} janvier 1994. L'annexe III a donc été abrogée parce qu'elle est caduque.

L'annexe IV, qui contient la liste de pays et territoires d'outre-mer est donc renumérotée en annexe II. Cette annexe a été mise à jour par l'incorporation de toutes les modifications intervenues au cours des années.

Texte des protocoles et autres actes annexés au traité CE

Protocoles et actes abrogés Six protocoles, concernant la situation particulière d'un État membre à l'époque de l'entrée en vigueur du traité en 1958, sont abrogés en raison de leur caducité. Il s'agit des protocoles suivants:

- le protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes,
- le protocole relatif à certaines dispositions concernant la France,
- le protocole concernant le Luxembourg,
- le protocole relatif au régime à appliquer aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'égard de l'Algérie et des départements d'outre-mer de la République française,
- le protocole concernant les huiles minérales et certains de leurs dérivés,
- le protocole relatif à l'application du traité instituant la Communauté européenne aux parties non européennes du royaume des Pays-Bas.

En outre, le protocole (n° 7) modifiant le protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes, en ce sens qu'il ajoute la Banque centrale européenne et l'Institut monétaire européen à la liste des

⁽¹⁾ Voir le règlement (CEE) n° 950/68 précité, remplacé par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil.

institutions et organes jouissant de ce statut, est également abrogé parce que son contenu est intégré dans le protocole du 8 avril 1967 sur les priviléges et immunités des Communautés européennes (voir ci-après commentaire concernant l'article 9 paragraphe 5 du traité d'Amsterdam).

La convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté du 25 mars 1957, conclue pour une période de cinq ans dès son entrée en vigueur, intervenue en même temps que le traité (le 1^{er} janvier 1958), et par conséquent venue à expiration le 31 décembre 1962, est également abrogée en raison de sa caducité. Il en va de même pour les deux protocoles annexés à cette convention, à savoir: le protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes (ex 08.01 de la nomenclature de Bruxelles) et le protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de café vert (ex 09.01 de la nomenclature de Bruxelles).

Protocoles modifiés

Dans tous les anciens protocoles, les références aux plénipotentiaires et les listes de signataires ont été supprimées, alignant ainsi la rédaction de ces anciens protocoles sur celle des protocoles les plus récents (tels ceux ajoutés par le traité de Maastricht de 1992). Ces suppressions concernent le protocole (n° A) sur les statuts de la BEI, le protocole (n° B) sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, le protocole sur l'Italie, le protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres et le protocole relatif aux importations dans la Communauté européenne de produits pétroliers raffinés des Antilles néerlandaises.

De plus, dans un souci de clarté et de cohérence, a été ajouté à l'article 3 du protocole (n° B) sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne un quatrième alinéa qui reproduit, en l'adaptant à son contexte, l'article 21 du protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes. Cet article concerne l'application des articles 12 à 15 et 18 dudit protocole aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints à la Cour de justice. L'article 57 du protocole (n° B), qui concernait la première désignation des juges lors de la mise en place de la Cour, a été abrogé parce qu'il était caduc.

À l'article 40 du protocole (n° 3) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et à l'article 21 du protocole (n° 4) sur les statuts de l'Institut monétaire européen, les références au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique ont été supprimées du fait qu'elles sont devenues caduques à la suite de l'abrogation dudit traité (voir ci-dessous). Par contre, les références au protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes sont maintenues.

Au dernier alinéa du protocole concernant l'Italie, le renvoi aux articles 108 et 109 du traité CE a été mis à jour, lesdits articles étant entre-temps devenus respectivement les articles 109 H et 109 I.

Les points b) et c) du point 1 du protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres ayant été supprimés parce qu'ils étaient devenus caducs, le point a) restant (qui concerne les importations dans les pays du Benelux de marchandises du Suriname et des Antilles néerlandaises) a été fusionné avec la phrase introductory du point 1 et, pour des raisons de clarté et de transparence, la référence à l'entrée en vigueur du traité a été remplacée par la date effective d'entrée en vigueur (le 1^{er} janvier 1958). Enfin, au point 3 du protocole, la

référence au délai d'une année après l'entrée en vigueur du traité (délai qui a expiré le 31 décembre 1958) a été supprimée parce qu'elle est caduque.

L'article 3 du protocole sur le régime particulier applicable au Groenland a été abrogé parce qu'il est caduc.

B. Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (article 7 du traité d'Amsterdam)

Ce traité prévoyait diverses mesures transitoires pour la mise en place du marché commun du charbon et de l'acier, mesures regroupées dans une convention annexée au traité. Grâce à cette technique législative, le traité instituant la CECA comportait beaucoup moins de dispositions transitoires devenues caduques que le traité instituant la CE. La période transitoire prévue pour la mise en place du marché commun était de cinq ans dès l'entrée en vigueur du traité. Elle a donc expiré le 23 juillet 1957. Comme pour le traité CE, l'approche générale pour le traité CECA a consisté à supprimer toute référence à des délais qui avaient expiré ou à des dispositions devenues caduques. Cette opération de simplification ne revêt qu'un caractère technique. Elle ne préjuge pas d'éventuelles mesures qui seraient prises en vue de l'expiration du traité CECA le 23 juillet 2002, c'est-à-dire cinquante ans après son entrée en vigueur.

Texte du traité lui-même

Article 2 Au second alinéa, la référence au caractère progressif de l'établissement de conditions assurant la répartition rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé a été supprimée parce qu'elle se réfère à la période transitoire et elle est donc caduque.

Article 4 Dans la phrase introductory, la référence à la notion d'abolition des droits de douane, restrictions quantitatives et autres pratiques discriminatoires a été supprimée parce qu'elle est caduque, ces restrictions étant interdites depuis la fin de la période transitoire (le 23 juillet 1957). C'est donc le terme «interdits» qui subsiste.

Article 7 Afin de faciliter l'abrogation de la convention du 25 mars 1957 relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes et du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, ainsi que le regroupement de l'essentiel de leur contenu à l'article 9 du traité d'Amsterdam, il est apparu nécessaire d'harmoniser le nom des institutions dans le traité CECA en remplaçant formellement les anciennes appellations de Haute Autorité, Assemblée Commune et Conseil spécial des ministres par, respectivement, Commission, Parlement européen et Conseil.

Article 10 Le paragraphe 3, relatif au moment à partir duquel était applicable la nouvelle procédure de nomination des membres et du président de la Commission, a été supprimé parce qu'il est caduc.

Article 16 La suppression des deux premiers alinéas relatifs à la manière dont la Commission s'organise ne procède pas de sa caducité. Elle vise simplement à laisser à la Commission pleine souplesse dans son organisation interne.

Article 21 Pour des raisons de clarté et de cohérence, ont été insérés comme nouveaux paragraphes 1, 2 et 3, le texte des articles 1^{er}, 2 et 3 paragraphe 1 de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct⁽¹⁾. Ces

⁽¹⁾ JO L 278 du 8. 10. 1976, p. 5. L'article 2 est inséré tel que modifié par l'article 5 point 1 du traité d'Amsterdam.

paragraphes concernent l'élection au suffrage universel des membres du Parlement européen, la durée de leur mandat (cinq ans) et leur nombre par État membre.

Article 32 bis

Au premier alinéa, pour des raisons de clarté du texte et de transparence, la référence à la date de l'adhésion a été remplacée par la date effective dont il est question (le 1^{er} janvier 1995).

Article 45 B

Le deuxième alinéa du paragraphe 3, relatif aux premières nominations des membres de la Cour des comptes, a été supprimé parce qu'il est caduc.

Article 50

Afin de faciliter l'abrogation du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et le regroupement de l'essentiel de son contenu à l'article 9 du traité d'Amsterdam, il était nécessaire d'incorporer dans le traité CECA, auquel elle est spécifiquement applicable, cette disposition relative à la part des dépenses du budget communautaire couverte par les prélèvements prévus par le premier tiret de l'article 49 du traité CECA.

Article 52

Cet article, relatif aux modalités de transferts financiers dans certains territoires européens des parties contractantes, a été abrogé parce qu'il est caduc. Il concernait en effet la circulation des capitaux qui a été libéralisée depuis le 1^{er} janvier 1994 par l'article 73 B du traité CE.

Article 76

À cet article, abrogé par l'article 28 second alinéa du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, a été inséré, pour des raisons de clarté et de cohérence, le texte du premier alinéa dudit article 28, relatif aux priviléges et immunités des Communautés.

Article 79

Au premier alinéa, la référence à l'échange de lettres entre l'Allemagne et la France concernant la Sarre est supprimée parce qu'elle est caduque, l'échange de lettres lui-même ayant été abrogé (voir ci-après).

De plus, la notification prévue par le point d) du second alinéa ayant été faite par la Finlande, ce point est supprimé et un nouveau deuxième alinéa est inséré indiquant que le traité s'applique aux îles Åland conformément au protocole n° 2 de l'acte d'adhésion de la Finlande (le second alinéa existant devient donc le troisième alinéa).

Article 84

En raison de l'abrogation de la convention relative aux dispositions transitoires, devenue caduque, la référence à cette convention est supprimée.

Article 85

En raison de l'abrogation de la convention relative aux dispositions transitoires, devenue caduque, l'article 85, qui constitue le point d'ancre de cette convention dans le traité CECA, est lui-même abrogé.

Article 93

La référence à l'OCDE est mise à jour (son nom a changé en 1960 d'«Organisation européenne de coopération économique» en «Organisation de coopération et de développement économiques»).

Article 95

En raison de l'abrogation de la convention relative aux dispositions transitoires, devenue caduque, la référence au troisième alinéa à la période transitoire prévue par cette convention (échue le 23 juillet 1957) est supprimée.

Article 97

Pour des raisons de clarté et de transparence, la référence à la durée de conclusion du traité (50 ans) a été remplacée par sa date effective d'expiration (le 23 juillet 2002).

Texte des annexes du traité CECA

Annexe III Comme pour les protocoles du traité CE (voir ci-dessus), les références aux plénipotentiaires et les listes des signataires ont été supprimées dans cette annexe.

Texte des protocoles et autres actes annexés au traité CECA

Protocole et actes abrogés Deux actes ont été abrogés parce qu'ils étaient devenus caducs:

- l'échange de lettres entre l'Allemagne et la France concernant la Sarre,
- la convention relative aux dispositions transitoires.

Cette convention était applicable pour cinq ans après l'entrée en vigueur du traité CECA. Elle est donc venue à échéance le 23 juillet 1957. En outre, cette convention prévoyait, en son paragraphe 14, la procédure applicable pour conclure des accords avec les pays tiers pendant la période transitoire (négociation par la Commission, «agissant sur instruction délibérée par le Conseil à l'unanimité», des représentants des États membres pouvant assister aux négociations). Cette procédure, bien que caduque, était restée applicable en pratique, du fait que le traité CECA ne prévoyait pas de procédure particulière en la matière. C'est la raison pour laquelle une déclaration précise que la suppression de la convention ne modifie pas la pratique existante en matière de procédure pour la conclusion d'accords internationaux par la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Protocoles modifiés Comme pour les anciens protocoles du traité CE (voir ci-dessus), les références aux plénipotentiaires et les listes des signataires ont été supprimées du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CECA ainsi que du protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.

De plus, pour des raisons de clarté et pour faciliter l'abrogation de la convention du 25 mars 1957 relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment de son article 4 paragraphe 2 point b) qui abrogeait certaines dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CECA sans les identifier clairement, il est apparu nécessaire, et plus simple, de remplacer les titres I et II dudit protocole par les titres I et II du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CE. Ces titres concernent le statut des juges et des avocats généraux et l'organisation de la Cour. De même, l'article 56 dudit protocole, qui concernait la première désignation des juges lors de la mise en place de la Cour, a été abrogé parce qu'il était caduc.

L'article 1^{er} du protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe a été abrogé parce qu'il était devenu caduc, notamment du fait que les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct depuis l'acte de 1976.

C. Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 8 du traité d'Amsterdam)

Comme les autres traités, ce traité prévoyait un certain nombre de dispositions transitoires pour la mise en place de diverses mesures, dispositions transitoires regroupées principalement dans un titre (le titre VI) à la fin du traité. Grâce à cette technique législative, le traité Euratom comportait beaucoup moins de dispositions transitoires devenues caduques que le traité CE. Comme pour le traité CE, l'approche générale pour le traité Euratom a consisté à supprimer toute référence à des délais qui avaient expirés ou à des dispositions devenues caduques.

Texte du traité lui-même

- Article 76* Au deuxième alinéa, pour des raisons de clarté et de transparence, la référence à l'entrée en vigueur du traité a été remplacée par la date effective d'entrée en vigueur (le 1^{er} janvier 1958).
- Article 93* Dans la partie introductory de l'article, la référence au délai d'un an après l'entrée en vigueur du traité (échu depuis le 31 décembre 1958) pour abolir les droits de douane et les taxes d'effet équivalent entre les États membres a été supprimée parce qu'elle est caduque. En conséquence, pour des raisons de clarté, le terme d'interdiction qui exprime la situation actuelle remplace celui d'«élimination».
- Articles 94 et 95* Ces articles concernent l'établissement du tarif douanier commun lors de la mise en place de la Communauté; il sont donc devenus caducs et ont dès lors été abrogés. De plus, les produits en question ont été incorporés dans le tarif douanier commun de la Communauté européenne [voir annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 précité]⁽¹⁾.
- Article 98* Au second alinéa, la référence au délai de deux ans après l'entrée en vigueur du traité pour adopter les modalités d'application pour la facilitation de la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique (délai échu le 31 décembre 1960) a été supprimée parce qu'elle est caduque.
- Article 100* La libéralisation des mouvements de capitaux étant intervenue dans la Communauté européenne depuis le 1^{er} janvier 1994 (voir article 73 B du traité CE), cet article était devenu caduc et a donc été abrogé.
- Articles 104, 105 et 106* Dans ces trois articles, la référence à l'entrée en vigueur du traité a été remplacée pour des raisons de clarté et de transparence, par une référence à la date effective d'entrée en vigueur (le 1^{er} janvier 1958) et aux dates d'adhésion pour les États adhérents (la date précise des adhésions n'est pas mentionnée pour éviter de devoir adapter le texte lors des futures adhésions).
- Article 108* Pour des raisons de clarté et de cohérence, ont été insérés comme nouveaux paragraphes 1, 2 et 3, le texte des articles 1^{er}, 2 et 3, paragraphe 1, de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct⁽²⁾. Ces paragraphes concernent l'élection au suffrage universel des membres du Parlement européen, la durée de leur mandat (cinq ans) et leur nombre par État membre.
- Article 127* Le paragraphe 3, relatif au moment à partir duquel était applicable la nouvelle procédure de nomination des membres et du président de la Commission, a été supprimé parce qu'il est caduc.
- Article 138* Au premier alinéa, pour des raisons de clarté et de transparence, la référence à la date de l'adhésion a été remplacée par la date effective dont il est question (le 1^{er} janvier 1995).
- Article 160 B* Le deuxième alinéa du paragraphe 3, relatif aux premières nominations des membres de la Cour des comptes, a été supprimé parce qu'il est caduc.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. Cette annexe a été remplacée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1734/96 de la Commission (JO L 238 du 19. 9. 1996, p. 1).

⁽²⁾ JO L 278 du 8. 10. 1976, p. 5. L'article 2 est inséré tel que modifié par l'article 5 point 1 du traité d'Amsterdam.

- Article 181* Les trois derniers alinéas sont supprimés parce qu'ils se réfèrent aux contributions financières prévues à l'article 172 paragraphes 1 à 3, eux-mêmes abrogés par l'article I point 18 du traité sur l'Union européenne. Ces alinéas n'avaient, par erreur, pas été supprimés par ledit traité. Le système des ressources propres est couvert par la décision du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés⁽¹⁾ et par les règlements applicables en la matière.
- Article 191* À cet article, abrogé par l'article 28 second alinéa du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, a été inséré, pour des raisons de clarté et de cohérence, le texte du premier alinéa dudit article 28, relatif aux priviléges et immunités des Communautés.
- Article 198* La notification prévue par le point e) du dernier alinéa ayant été faite par la Finlande, ce point est supprimé et un nouveau troisième alinéa est inséré indiquant que le traité s'applique aux îles Åland conformément au protocole n° 2 de l'acte d'adhésion de la Finlande (le troisième alinéa existant devient donc le quatrième alinéa).
- Article 199* Pour mettre à jour le texte, la référence à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est remplacée par une référence à l'Organisation mondiale du commerce. Contrairement à l'article 229 du traité CE, cette référence est maintenue ici, car la Communauté européenne de l'énergie atomique n'est pas membre de l'Organisation mondiale du commerce.
- Titre VI
(articles 209 à 223)* Le titre VI, de caractère transitoire, qui contient trois sections relatives, respectivement, à la mise en place des institutions, aux premières dispositions d'application du traité et aux dispositions applicables à titre transitoire, et les articles 209 à 223, ont été abrogés parce qu'ils sont caducs.
- Article 225* Pour des raisons de clarté et de transparence, un second alinéa a été ajouté à cet article final qui précise que, outre les quatre langues originaires, le traité fait également foi dans les huit autres langues officielles de la Communauté.

Texte des annexes du traité Euratom

- Annexe V* Cette annexe, relative au programme initial de recherche et d'enseignement, a été abrogée parce qu'elle est caduque.

Texte des protocoles et autres actes annexés au traité Euratom

- Protocoles abrogés* Un protocole, concernant la situation particulière d'un État membre à l'époque de l'entrée en vigueur du traité en 1958, est abrogé en raison de sa caducité. Il s'agit du protocole relatif à l'application du traité Euratom aux parties non européennes du royaume des Pays-Bas.
- Protocoles modifiés* Comme dans les autres anciens protocoles des autres traités, les références aux plénipotentiaires et les listes de signataires ont été supprimées du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Euratom, alignant ainsi la rédaction de ce protocole sur celle des protocoles les plus récents (tels ceux ajoutés par le traité de Maastricht de 1992). De plus, dans un souci

⁽¹⁾ JO 293 du 12. 11. 1994, p. 9.

de clarté et de cohérence, a été ajouté à l'article 3 dudit protocole un quatrième alinéa qui reproduit, en l'adaptant à son contexte, l'article 21 du protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes. Cet article concerne l'application des articles 12 à 15 et 18 dudit protocole aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints à la Cour de justice. Enfin, l'article 58 du protocole, qui concernait la première désignation des juges lors de la mise en place de la Cour, a été abrogé parce qu'il était caduc.

III. COMMENTAIRE DES AUTRES DISPOSITIONS DU TRAITÉ D'AMSTERDAM RÉSULTANT DE LA SIMPLIFICATION DES TRAITÉS

A. L'article 9 du traité d'Amsterdam (institutions uniques)

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, au point 4 des observations générales, afin de clarifier et de simplifier les textes existants relatifs aux institutions communautaires uniques, la convention du 25 mars 1957 relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes et le traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (traité de fusion) ont été abrogés. L'essentiel de leur contenu a été regroupé à l'article 9 du traité d'Amsterdam. Le protocole du 8 avril 1965 sur les priviléges et immunités des Communautés européennes, tel que modifié par le protocole (n° 7) du traité instituant la Communauté européenne (qui ajoute la Banque centrale européenne et l'Institut monétaire européen à la liste des institutions et organes concernés), est maintenu, en dépit de l'abrogation du traité de fusion auquel il est annexé. Cet article est commenté ci-après, paragraphe par paragraphe:

Paragraphe 1

Ce paragraphe abroge la convention du 25 mars 1957 relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes et le traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (traité de fusion), tout en préservant les paragraphes qui suivent, lesquels reprennent, en les simplifiant et en les synthétisant, l'essentiel des dispositions des actes ainsi abrogés. En outre, ce paragraphe prévoit que le protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 annexé au traité de fusion reste en vigueur, en dépit de l'abrogation dudit traité.

Paragraphe 2

Ce paragraphe pose, de manière synthétique, le principe selon lequel les pouvoirs et compétences ou les fonctions des institutions et autres organes des trois Communautés européennes sont exercés par des institutions et organes uniques. Il regroupe ainsi, en un seul alinéa, l'essentiel des dispositions suivantes:

- l'article 1^{er} et l'article 2 paragraphe 1 de la convention du 25 mars 1957 (en ce qui concerne le Parlement européen),
- l'article 1^{er} du traité de fusion (en ce qui concerne le Conseil),
- l'article 2 du traité de fusion (en ce qui concerne la Commission),
- l'article 3 et l'article 4 paragraphe 1 de la convention du 25 mars 1957 (en ce qui concerne la Cour de justice),
- l'article 22 du traité de fusion (en ce qui concerne la Cour des comptes)

et

- l'article 5 de la convention du 25 mars 1957 (en ce qui concerne le Comité économique et social, pour la CE et l'Euratom). À cet égard, il n'a pas été jugé nécessaire, et ce pour les mêmes raisons que la suppression de la référence aux sections du Comité économique et

social à l'article 197 du traité CE (voir ci-dessus), de maintenir la référence aux sections spécialisées du Comité économique et social en matière d'Euratom prévue au paragraphe 2 de l'article 5 du traité de fusion.

Paragraphe 3 Ce paragraphe reprend pour l'essentiel l'article 24 paragraphe 1 du traité de fusion en tant qu'il pose le principe d'une fonction publique unique pour les trois Communautés. Pour ce qui est de la base juridique pour adopter le statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés, ce paragraphe renvoie à l'article 212 du traité CE qui reproduit le paragraphe 2 de l'article 24 du traité de fusion.

Paragraphe 4 Ce paragraphe reprend l'article 28 paragraphe 1 du traité de fusion relatif aux priviléges et immunités des Communautés européennes. Ce paragraphe a été mis à jour par l'ajout, à la deuxième phrase, des mentions de la Banque centrale européenne et de l'Institut monétaire européen, ce conformément au protocole (n° 7) annexé au traité instituant la Communauté européenne qui avait déjà ajouté ces mentions au protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes (voir ci-après).

Paragraphe 5 Ce paragraphe rappelle que ce protocole avait été modifié par le protocole (n° 7) annexé au traité instituant la Communauté européenne, modification qui consistait à ajouter la BCE et l'IME à la liste des organes bénéficiant du protocole de 1965. Cette précision a été jugée nécessaire au vu du fait que le protocole (n° 7) est abrogé par l'opération de simplification (voir ci-dessus les commentaires concernant les protocoles annexés au traité CE).

Paragraphe 6 Ce paragraphe reprend l'article 20 paragraphe 1 première phrase du traité de fusion. La seconde phrase de ce paragraphe 1 étant devenue caduque n'est pas reproduite. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 du traité de fusion sont repris aux paragraphes 4 et 5 de l'article 50 du traité CECA (voir ci-dessus).

Paragraphe 7 Ce paragraphe reprend l'article 37 du traité de fusion. Il concerne la situation particulière du Luxembourg en ce qui concerne le siège des institutions et constitue la base juridique de la décision n° 67/446/CEE et n° 67/30/Euratom du 8 avril 1965 relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés⁽¹⁾.

Les dispositions restantes de la convention du 25 mars 1957 et du traité de fusion de 1965 ont été considérées comme étant caduques et n'ont pas été reprises dans l'article 9 du traité d'Amsterdam.

B. L'article 10 du traité d'Amsterdam (maintien des effets juridiques des dispositions supprimées et adaptées)

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, au point 5 des observations générales, l'article 10 du traité d'Amsterdam a pour objet de préciser les effets horizontaux de la simplification, à savoir qu'elle n'a pas pour objet de modifier l'acquis, que la suppression de dispositions caduques prescrivant des délais pour la réalisation de certaines actions de la Communauté n'empêchera pas d'arguer du non-respect du délai devant la Cour de justice et qu'elle n'est d'aucun effet quant au maintien des actes de droit dérivé fondés sur ces dispositions. L'article 10 du traité d'Amsterdam

⁽¹⁾ JO 152 du 13. 7. 1967, p. 18.

prévoit donc que l'abrogation ou la suppression de dispositions caduques ou l'adaptation de certaines dispositions n'affecte pas:

- l'effet juridique de ces dispositions,
- les délais qui étaient prévus par celles-ci,
- les traités d'adhésion,
- l'effet juridique des actes adoptés sur la base de ces dispositions.

Il en résulte qu'on ne saurait interpréter les résultats de la simplification comme ayant pour conséquence de remettre en cause ces effets. L'article 10 permet ainsi d'écartier toute interprétation donnant à la simplification une portée qu'elle n'aurait pas. En outre, une déclaration relative à l'article 10 du traité d'Amsterdam précise la portée exacte de la simplification et exclut expressément toute remise en cause de l'acquis communautaire.

Cet article s'applique également en ce qui concerne l'abrogation de la convention du 25 mars 1957 relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes et du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (traité de fusion).

C. L'article 11 du traité d'Amsterdam (compétence de la Cour de justice)

Cet article s'inspire de l'article 30 du traité de fusion qui prévoit que les dispositions des traités relatives à la compétence de la Cour de justice s'appliquent aux dispositions du traité de fusion et au protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes. Il a été jugé nécessaire que cette compétence s'étende non seulement à l'article 9 qui reprend l'essentiel des dispositions relatives aux institutions uniques, mais également aux dispositions relatives à la simplification des traités (articles 6 à 8), à l'article 10 qui précise la portée et les effets de l'opération de simplification ainsi qu'à l'article 11 lui-même, relatif à la compétence de la Cour de justice.

IV. INSERTION DU TEXTE CONSOLIDÉ DU TRAITÉ CE ET DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE EN ANNEXE DE L'ACTE FINAL DU TRAITÉ D'AMSTERDAM

Pour permettre au lecteur de se faire une idée précise du résultat des diverses modifications résultant du traité d'Amsterdam, tant les modifications de fond que celles opérées par la simplification, il a été décidé d'insérer, à titre illustratif, en annexe à l'acte final du traité d'Amsterdam une version consolidée du traité CE.

Une version consolidée du traité sur l'Union européenne figure également, à titre illustratif, en annexe à l'acte final.

Cette insertion est prévue par l'acte final.